

Bruxelles, le 20 septembre 2022
(OR. en)

12571/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0189(NLE)

SCH-EVAL 123
ENFOPOL 466
COMIX 433

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 septembre 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11956/22
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2021 de l'application, par l' Italie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 20 septembre 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Au mois de juin 2021, l'Italie a fait l'objet d'une évaluation de Schengen dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 730 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Sur le plan stratégique, l'Italie a mis en place un système élaboré afin d'assurer l'alignement stratégique et la coordination opérationnelle entre ses différents services répressifs. Sur le plan opérationnel, l'Italie a affecté un officier de liaison de la garde côtière auprès de son point de contact unique afin de favoriser l'échange international d'informations. L'Italie partage également, avec Europol et par son intermédiaire, le plus grand nombre d'informations relatives à des enquêtes complexes dans l'intérêt d'enquêtes menées dans d'autres pays. Sur un plan international plus large, l'Italie dispose d'un vaste réseau d'officiers de liaison, tandis que les officiers de liaison étrangers présents sur son territoire bénéficient de formations conjointes.
- (3) Il conviendrait de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que l'Italie doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Priorité devrait être accordée à la mise en œuvre de la recommandation 2 et des recommandations 4 à 8.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, l'Italie devrait soumettre à la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, son appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des recommandations d'amélioration, accompagnée d'une description des mesures nécessaires,

RECOMMANDE:

que l'Italie:

Stratégie d'évaluation des risques, analyse des risques et produits analytiques similaires

1. élabore une stratégie globale d'évaluation des risques qui tienne compte des menaces transfrontières et intègre les menaces recensées par toutes les forces de police, de l'échelon local à l'échelon national;

Point de contact unique

2. améliore promptement le système de gestion des dossiers en augmentant l'automatisation du traitement des informations (y compris l'intégration des canaux d'Europol et d'Interpol) et en ajoutant un moteur de gestion des tâches (y compris des flux documentaires au moyen d'un système de signature électronique pour remplacer la pratique actuelle sur support papier). Le système de gestion des dossiers doit être rapidement mis à la disposition des centres de coopération policière et douanière;
3. veille à une meilleure intégration des différents bureaux internationaux, sur la base de lignes directrices écrites relatives au choix du canal international;

Gestion de l'information et bases de données

4. veille à l'interconnectivité, en matière de concordance et de non concordance, entre les bases de données nationales des services répressifs et entre les bases de données nationales et internationales des services répressifs;
5. révisé rapidement les procédures nationales afin de garantir un accès licite au système d'information sur les visas (VIS), y compris les recherches à l'aide de données biométriques, à des fins répressives conformément à la décision 2008/633/JAI du Conseil;
6. améliore l'application de recherche nationale (SDI) sur les ordinateurs de bureau et les appareils mobiles afin d'effectuer des recherches uniques concernant des objets (en particulier des documents d'identité) et des personnes physiques, tout en faisant en sorte que les vérifications dans le système d'information Schengen et dans les bases de données d'Interpol soient obligatoires et que les conduites à tenir soient clairement indiquées à l'utilisateur;
7. étende rapidement l'utilisation de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol à toutes les autorités compétentes, à toutes les unités opérationnelles du service de coopération policière internationale (PCU) et aux centres de coopération policière et douanière, et tire parti de toute la capacité de cet outil;

8. étende l'accès au système d'information Europol aux unités d'enquête, en assurant parallèlement la formation correspondante des utilisateurs finaux, et améliore le chargeur de données automatisé destiné à alimenter le système d'information Europol;
9. exploite pleinement les possibilités offertes par le règlement (UE) n° 603/2013 en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes à la base de données Eurodac à des fins répressives;

Coopération opérationnelle transfrontalière

10. veille, en partenariat avec les pays voisins, à l'interopérabilité des outils de radiocommunication transfrontalière conformément à l'article 44 de la convention d'application de l'accord de Schengen;

Ressources humaines et formation

11. dispense à l'ensemble du personnel concerné une formation continue obligatoire plus approfondie sur l'utilisation des bases de données policières internationales et des outils de coopération internationale (tels que les articles 40 et 41 de la convention d'application de l'accord de Schengen et la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil), qui soit adaptée aux différentes descriptions de tâches. Priorité devrait être accordée aux membres du personnel du point de contact unique ainsi qu'à la formation conjointe des agents des services répressifs et des autorités judiciaires;
12. fasse mieux connaître la législation sur la protection des lanceurs d'alerte et le mécanisme de signalement;
13. fasse mieux connaître le SISFOR (Sistema di Formazione On Line delle Forze dell'Ordine) en tant qu'outil d'apprentissage en ligne et en diffuse les instructions d'utilisation et inclue, dans ledit système, des modules sur la coopération policière internationale et sur les questions liées à Schengen.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

—